

SORECHA

Société civile au capital de 1 800 010 euros

Siège social : 8 Rue Alexandre DUMAS

42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS

DS
RD

Paraphe
SG

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Rémy, Pierre DELOLME,

Né le 31 Décembre 1974 à SAINT-ETIENNE (42),

De nationalité Française,

Demeurant 8 Rue Alexandre DUMAS - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ,

Marié avec Madame Sophie DELOLME née GONTHIER sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de LOUCHY MONTFAND (03) le 26 Juillet 2008,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région Auvergne Rhône-Alpes sous le numéro 26-00002720-01.

- Madame Sophie, Geneviève, Marie GONTHIER, épouse DELOLME,

Née le 29 Janvier 1976 à LYON (69),

De nationalité française,

Demeurant 8 Rue Alexandre DUMAS - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ,

Mariée avec Monsieur Rémy DELOLME sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de LOUCHY MONTFAND (03) le 26 Juillet 2008,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

DS
RD

Paraphe
SG

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise-comptable, la gestion desdites participations, et la direction de ses filiales,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

SORECHA

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous cette dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

DS
RD

Paraphe
SG

8 Rue Alexandre DUMAS - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

A) Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par **Madame Sophie GONTHIER, épouse DELOLME**, la somme de 10,00 euros

Soit au total la somme de DIX EUROS (10 €), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour, la somme de DIX EUROS (10 €) entre les mains de Monsieur Rémy DELOLME, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

B) Apports en nature

I – APPORT

Monsieur Rémy DELOLME, soussigné de première part, apporte à la Société SORECHA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Rémy DELOLME, es-qualités, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- DIX MILLE (10 000) parts sociales numérotées de 11 251 à 21 250 de la société R&F PARTICIPATIONS, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé au 24, Rue de Saint-Symphorien – 42140 CHAZELLES-SUR-LYON, immatriculée sous le numéro 527 709 257 RCS SAINT-ETIENNE.

Lesdits biens sont évalués à la somme d'UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Rémy DELOLME 180 000 parts sociales intégralement libérées.

DS
RD

Paraphe
SG

II - DECLARATIONS

- Monsieur Rémy DELOLME déclare :

- Que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.
- Que la totalité des parts sociales apportées, soit 10 000 parts, ont été reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société en date du 27 Septembre 2010 pour 10 000 parts sociales.
- Que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

III - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DE MONSIEUR REMY DELOLME

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000 €)**, il sera attribué :

- à Monsieur Rémy DELOLME : 180 000 parts sociales de la société en formation **SORECHA** d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 180 000 inclus.

Il est précisé que l'opération envisagée a notamment pour finalité d'organiser la gestion de la participation de Monsieur Rémy DELOLME dans la société R&F PARTICIPATIONS, ainsi que d'organiser la gestion de son patrimoine.

IV - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société SORECHA aura la propriété des parts sociales apportées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du même jour avec droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours.

V - DECLARATION FISCALE

Au regard des droits d'enregistrement

L'apport de titre présentement réalisé étant un apport pur et simple, il est exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Au regard des éventuelles plus-values réalisées par l'apporteur

L'apporteur déclare vouloir bénéficier du report d'imposition à l'occasion de la plus-value réalisée dans le cadre de cet apport et ce conformément à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

L'apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur de l'acte d'apport :

- Que l'article 150-0 B ter du Code Général des impôts, prévoit que la plus-value réalisée par les particuliers à l'occasion de l'apport de droits sociaux est reportée, sur option

DS
RD

Paraphe
SG

expresse du contribuable, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis si cet événement est antérieur ;

- Que ce régime de report d'imposition est applicable sur option expresse du contribuable lors de la déclaration de ses revenus de l'année de l'apport ;
- De l'obligation de joindre à sa déclaration de revenus au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état de suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

C) Total des apports :

- | | |
|--|--------------------|
| - Les apports en numéraire s'élèvent à | 10,00 euros |
| - Les apports en nature s'élèvent à | 1 800 000,00 euros |

Le montant total des apports s'élève à	1 800 010,00 euros
---	---------------------------

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Sophie GONTHIER, épouse DELOLME, conjoint commun en biens de Monsieur Rémy DELOLME, apporteur de biens en nature provenant de la communauté, soussigné,

Monsieur Rémy DELOLME, conjoint commun en biens de Mme Sophie GONTHIER, épouse DELOLME, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné,

ont été avertis des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint.

- Madame Sophie GONTHIER, épouse DELOLME, conjoint de Monsieur Rémy DELOLME,
 - Monsieur Rémy DELOLME, conjoint de Mme Sophie GONTHIER, épouse DELOLME,
- interviennent aux présentes et reconnaissent avoir été régulièrement avertis et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Sophie GONTHIER, épouse DELOLME et Monsieur Rémy DELOLME déclarent renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à leur conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

DS
RD

Paraphe
SG

En application de l'article 1424 du Code civil, Madame Sophie GONTHIER, épouse DELOLME et Monsieur Rémy DELOLME déclarent consentir expressément à l'apport en nature ou en numéraire effectué par leur conjoint.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION HUIT CENT MILLE DIX EUROS (1 800 010 €)**.

Il est divisé en CENT QUATRE-VINGT MILLE UNE (180 001) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Rémy DELOLME,

Cent quatre-vingt mille parts sociales en pleine propriété, ci 180 000 parts
Numérotées de 1 à 180 000 inclus,

- Madame Sophie GONTHIER, épouse DELOLME,

Une part sociale en pleine propriété, ci 1 part
Numérotée 180 001.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 180 001 parts sociales.

La société communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 180 001 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

2. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

3. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

DS
RD

Paraphe
SG

ARTICLE 9 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

DS
RD

Paraphe
SG

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

DS
RD

Paraphe
SG

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des deux tiers du capital social. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

DS
RD

Paraphe
SG

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 60 jours à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens, remplissant les conditions d'inscriptions ou étant inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables, pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de

DS
RD

Paraphe
SG

majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues pour le gage de meubles corporels conformément aux dispositions des articles 1866, 2355, 2334 à 2350 du Code civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La notification prévue au troisième alinéa ainsi que le quatrième alinéa qui précèdent ne sont pas applicables au nantissement réalisé en vertu d'un pacte commissaire convenu dans les conditions de l'article 2348 du Code civil.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés, personnes physiques ou morales, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Rémy DELOLME, demeurant 8 Rue Alexandre DUMAS – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ,

est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

DS
RD

Paraphe
SG

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Rémy DELOLME déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le démissionnaire s'expose néanmoins à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SORECHA", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

DS
RD

Paraphe
SG

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

DS
RD

Paraphe
SG

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement

DS
RD

Paraphe
SG

européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2024.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

DS
RD

Paraphe
SG

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

DS
RD

Paraphe
SG

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

DS
RD

Paraphe
SG

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Rémy DELOLME et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

DS
RD

Paraphe
SG

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Monsieur Rémy DELOLME et Madame Sophie GONTHIER, épouse DELOLME conviennent de signer électroniquement les présents statuts, conformément aux dispositions des lois et règlements sur les signatures électroniques, par l'intermédiaire du fournisseur DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégralité des copies électroniques. Chacun reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et lui confère date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts dans l'identifiant électronique fourni par la plateforme DocuSign. Chaque signataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes, et chacun reconnaît et accepte que la signature électronique selon le parcours proposé par DocuSign, correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée. Chaque signataire reconnaît et accepte par les présentes que sa signature des présents statuts, par le biais du processus électronique susmentionné, est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation qui s'y rapportent et des lois et règlements relatifs aux signatures électroniques. Par conséquent, chacun renonce irrévocablement à tout droit que chacun pourrait avoir d'engager une requête et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de la fiabilité dudit processus de signature électronique ou s'y rapportant et/ou de la preuve de son intention de conclure le présent acte selon lesdites modalités.

Monsieur Rémy DELOLME

25 septembre 2024 | 10:32:18 CEST

Bon pour acceptation des
fonctions de Gérant

DocuSigned by:
Rémy DELOLME
7B9F80AE7E264E8...

Madame Sophie GONTHIER,
épouse DELOLME

25 septembre 2024 | 10:49:04 CEST

Signé par :
Sophie GONTHIER
255C1CD44A8945B...

ANNEXE

- Contrat d'apport de titres conclu en date à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ du 25 Septembre 2024.

DS
RD

Paraphe
SG

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Rémy, Pierre DELOLME,

Né le 31 Décembre 1974 à SAINT-ETIENNE (42),

De nationalité Française,

Demeurant 8 Rue Alexandre DUMAS - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ,

Marié avec Madame Sophie DELOLME née GONTHIER sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de LOUCHY MONTFAND (03) le 26 Juillet 2008,

Ci-après dénommé "L'Apporteur",

D'une part,

ET

- Monsieur Rémy, Pierre DELOLME,

Né le 31 Décembre 1974 à SAINT-ETIENNE (42),

De nationalité Française,

Demeurant 8 Rue Alexandre DUMAS - 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ,

Marié avec Madame Sophie DELOLME née GONTHIER sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de LOUCHY MONTFAND (03) le 26 Juillet 2008,

Agissant au nom et pour le compte de :

- La société en formation SORECHA,

Société civile en formation au capital de 1 800 010 euros,

dont le siège social sera fixé au 8 Rue Alexandre DUMAS – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ,

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE,

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

D'autre part,

DS
RD

DS
RD

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORT

Monsieur Rémy DELOLME, soussigné de première part, apporte à la société **SORECHA**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Rémy DELOLME, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- DIX MILLE (10 000) parts sociales numérotées de 11 251 à 21 250 de la société R&F PARTICIPATIONS, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé au 24, Rue de Saint-Symphorien – 42140 CHAZELLES-SUR-LYON, immatriculée sous le numéro 527 709 257 RCS SAINT-ETIENNE.

Lesdits biens sont évalués à la somme d'**UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000 €)**.

II - DECLARATIONS

- Monsieur Rémy DELOLME déclare :

- Que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire.
- Que la totalité des parts sociales apportées, soit 10 000 parts, ont été reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société en date du 27 Septembre 2010 pour 10 000 parts sociales.
- Que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

III - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DE MONSIEUR REMY DELOLME

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000 €)**, il sera attribué :

- à Monsieur Rémy DELOLME : 180 000 parts sociales de la société en formation **SORECHA** d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 180 000 inclus.

Il est précisé que l'opération envisagée a notamment pour finalité d'organiser la gestion de la participation de Monsieur Rémy DELOLME dans la société R&F PARTICIPATIONS, ainsi que d'organiser la gestion de son patrimoine.

IV - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société **SORECHA** aura la propriété des parts sociales apportées à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du même jour avec droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours.

DS
RD

DS
RD

L'apport des parts sociales sera porté à la connaissance de la Société R&F PARTICIPATIONS par le dépôt au siège social d'un original de l'acte d'apport.

V - DECLARATION FISCALE

Au regard des droits d'enregistrement

L'apport de titre présentement réalisé étant un apport pur et simple, il est exonéré de droit d'enregistrement conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Au regard des éventuelles plus-values réalisées par l'apporteur

L'apporteur déclare vouloir bénéficier du report d'imposition à l'occasion de la plus-value réalisée dans le cadre de cet apport et ce conformément à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

L'apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur de l'acte d'apport :

- Que l'article 150-0 B ter du Code Général des impôts, prévoit que la plus-value réalisée par les particuliers à l'occasion de l'apport de droits sociaux est reportée, sur option expresse du contribuable, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport ou, lors du transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis si cet événement est antérieur ;
- Que ce régime de report d'imposition est applicable sur option expresse du contribuable lors de la déclaration de ses revenus de l'année de l'apport ;
- De l'obligation de joindre à sa déclaration de revenus au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état de suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

VI - VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature.

VII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son adresse personnelle au 8 Rue Alexandre DUMAS – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

DS
RD

DS
RD

VIII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IX - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés conviennent de signer électroniquement le présent contrat d'apport, conformément aux dispositions des lois et règlements sur les signatures électroniques, par l'intermédiaire du fournisseur DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégralité des copies électroniques. Chacun reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et lui confère date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat d'apport dans l'identifiant électronique fourni par la plateforme DocuSign. Chaque signataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes, et chacun reconnaît et accepte que la signature électronique selon le parcours proposé par DocuSign, correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée. Chaque signataire reconnaît et accepte par les présentes que sa signature du présent contrat d'apport, par le biais du processus électronique susmentionné, est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation qui s'y rapportent et des lois et règlements relatifs aux signatures électroniques. Par conséquent, chacun renonce irrévocablement à tout droit que chacun pourrait avoir d'engager une requête et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de la fiabilité dudit processus de signature électronique ou s'y rapportant et/ou de la preuve de son intention de conclure le présent acte selon lesdites modalités.

Monsieur Rémy DELOLME
25 septembre 2024 | 10:28:28 CEST

DocuSigned by:

7B9F80AE7E264E8...

Société SORECHA
P/o M. Rémy DELOLME
25 septembre 2024 | 10:30:05 CEST

DocuSigned by:

7B9F80AE7E264E8...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: D6573F01219A41D9A1212A5B121EDE9D

Objet: Apport de titres de R&F PARTICIPATIONS à SORECHA

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 4

Nombre de pages du certificat: 5

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:

ROIIRON Patrick

5 Rue Edouard Martel

Saint-Étienne, Fr 42100

proiron@cja.fr

Adresse IP: 80.15.195.135

Suivi du dossier

État: Original

25 septembre 2024 | 09:58

Titulaire: ROIIRON Patrick

proiron@cja.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Rémy DELOLME

remy.delolme@eurex.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

Signature

DocuSigned by:

Rémy DELOLME

7B9F80AE7E264EB...

Horodatage

Envoyée: 25 septembre 2024 | 10:22

Consultée: 25 septembre 2024 | 10:27

Signée: 25 septembre 2024 | 10:28

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 149.255.136.194

Détails d'authentification

Aut. SMS:

Transaction: 55527d0c-3946-4070-aaf2-cd0a54f1693e

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

Effectuée: 25 septembre 2024 | 10:27

Téléphone: +33 6 42 67 26 95

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 04 avril 2023 | 17:52

ID: 0c2f8bf5-3e43-464c-9652-53c44ca95a20

Rémy DELOLME

remy.delolme@eurex.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

DocuSigned by:

Rémy DELOLME

7B9F80AE7E264EB...

Envoyée: 25 septembre 2024 | 10:22

Consultée: 25 septembre 2024 | 10:29

Signée: 25 septembre 2024 | 10:30

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 149.255.136.194

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 04 avril 2023 | 17:52

ID: 0c2f8bf5-3e43-464c-9652-53c44ca95a20

Événements de signataire en personne

Signature

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire

État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	25 septembre 2024 10:22
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	25 septembre 2024 10:29
Signature complétée	Sécurité vérifiée	25 septembre 2024 10:30
Complétée	Sécurité vérifiée	25 septembre 2024 10:30
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 700E8DDF23C44BC9BC955F8786FF0DB6		État: Complétée
Objet: SORECHA: Constitution		
Enveloppe source:		
Nombre de pages du document: 23	Signatures: 5	Émetteur de l'enveloppe:
Nombre de pages du certificat: 5	Paraphe: 40	ROIIRON Patrick
Signature dirigée: Activé		5 Rue Edouard Martel
Horodatage de l'enveloppe: Activé		Saint-Étienne, Fr 42100
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris		proiron@cja.fr
		Adresse IP: 80.15.195.135

Suivi du dossier

État: Original	Titulaire: ROIIRON Patrick	Emplacement: DocuSign
25 septembre 2024 10:22	proiron@cja.fr	

Événements de signataire

Rémy DELOLME
remy.delolme@eurex.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

Signature

DocuSigned by:
Remy DELOLME
7B9F80AE7E264E8

Horodatage

Envoyée: 25 septembre 2024 | 10:29
Consultée: 25 septembre 2024 | 10:30
Signée: 25 septembre 2024 | 10:32

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 149.255.136.194

Détails d'authentification
Aut. SMS:

Transaction: e569a118-833b-49f3-8f5c-d2c592c36bed
Résultat: réussi
ID de fournisseur: TeleSign
Type: SMSAuth
Effectuée: 25 septembre 2024 | 10:30
Téléphone: +33 6 42 67 26 95

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 04 avril 2023 | 17:52
ID: 0c2f8bf5-3e43-464c-9652-53c44ca95a20

Sophie GONTHIER
sgonthier@cdf-avocat.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

Signé par:
Sophie GONTHIER
255C1CD44A2B45B

Envoyée: 25 septembre 2024 | 10:29
Consultée: 25 septembre 2024 | 10:47
Signée: 25 septembre 2024 | 10:49

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 91.167.37.166

Détails d'authentification
Aut. SMS:

Transaction: 2fca947f-3d99-438d-b951-77b0c1e404b9
Résultat: réussi
ID de fournisseur: TeleSign
Type: SMSAuth
Effectuée: 25 septembre 2024 | 10:47
Téléphone: +33 6 16 28 27 86

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 25 septembre 2024 | 10:47
ID: 3dcbe1cc-5e7e-47c8-a13c-46c0c251a233

Événements de signataire en personne

Signature

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	25 septembre 2024 10:29
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	25 septembre 2024 10:47
Signature complétée	Sécurité vérifiée	25 septembre 2024 10:49
Complétée	Sécurité vérifiée	25 septembre 2024 10:49
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		